

## **Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine**

Projets de statuts

Version 27 septembre 2019

### **Préambule**

Le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine) est créé pour s'adapter à la réforme territoriale (constitution de la Région Nouvelle-Aquitaine) afin de former une association unique appelée Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine issue de la transformation du CEN Limousin en CEN Nouvelle-Aquitaine et de la fusion-absorption des CEN Poitou-Charentes et Aquitaine par le CEN Nouvelle-Aquitaine.

Le CEN Nouvelle-Aquitaine s'appuie notamment sur les actifs et les compétences de trois organismes préexistants :

✓ Le CEN Aquitaine, association fondée en 1990 et déclarée le ... à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
Le CEN Limousin, association fondée en février 1992 et déclarée le 3 juin 1992 à la préfecture de la Haute-Vienne,  
Le CEN Poitou-Charentes, association fondée en 1991 et déclarée le 9 octobre 1991 à la Préfecture de la Vienne,

Un traité de fusion signé le **XXX** par les représentants du CEN Nouvelle-Aquitaine, du CEN Aquitaine et du CEN Poitou-Charentes, après adoption par leurs assemblées générales respectives, a arrêté les modalités de ces intégrations. Il est déposé à la préfecture de la Haute-Vienne avec les statuts du CEN Nouvelle-Aquitaine.

## **TITRE I – FORMATION**

### **Article 1 : Constitution**

L'association CEN Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), enregistrée sous le numéro W872000647 à la Préfecture de Limoges, le 26/11/2018, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, notamment le décret du 16 août 1901, ainsi que ceux relatifs au régime applicable aux fusions.

## **Article 2 : Durée**

La durée du CEN Nouvelle-Aquitaine est illimitée. Sa dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues aux articles 10 et 28 ci-après.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social du CEN Nouvelle-Aquitaine est situé au 6 ruelle du Theil - 87 510 Saint-Gence. Il peut être transféré, en tout lieu situé au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, sur simple décision du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 14.

## **TITRE II – OBJECTIF ET MOYENS**

### **Article 4 : Objet**

Le CEN Nouvelle-Aquitaine a pour objet de conserver durablement, de gérer, de restaurer ou de réhabiliter les espaces naturels et semi-naturels néo-aquitains formant le patrimoine naturel régional, en impliquant la société dans le respect de la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels et en visant à constituer un réseau fonctionnel de sites naturels par la maîtrise foncière ou d'usage et la gestion écologique territoriale.

En application des articles L-414-11 et D 414-30 et 31 du code de l'environnement et de la charte des Conservatoires d'espaces naturels, il contribue à la connaissance, à la protection (maîtrise foncière et d'usage, outils juridiques), à la gestion et à la valorisation des richesses biologiques et patrimoniales constituées par les espèces, les habitats et les paysages. En outre, le CEN NA contribue à des expertises, ainsi qu'à l'accompagnement des politiques publiques liées à la conservation du patrimoine naturel.

Selon les dispositions de la Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, et de la charte éthique des Conservatoires d'espaces naturels pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, le CEN NA peut contribuer à la mise en œuvre la séquence Eviter/Réduire/Compenser

Le CEN Nouvelle-Aquitaine en cohérence avec la charte des Conservatoires d'espaces naturels sollicitera l'agrément au titre des articles L.414-11, L.141-1 et 3 du code de l'environnement.

L'activité de l'association couvre la totalité du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'organisation et le fonctionnement du CEN s'appuieront pour la mise en œuvre de l'objet statutaire sur des antennes salariées départementales.

### **Article 5 : Réalisation de l'objet**

Afin de favoriser l'acceptation et la compréhension de ses interventions par les acteurs et les partenaires du territoire le CEN NA se dotera d'une stratégie d'intervention. Elaborée par les équipes et le Conseil Scientifique, à la demande du CA, cette stratégie sera soumise à la validation du CA.

Le CEN NA déclinera cette stratégie dans son Plan d'actions quinquennal dans le cadre légal de l'agrément Etat-Région, tel que prévu par le Décret 2011-1251 du 7 octobre 2011.

## **TITRE III –L'ASSOCIATION**

### **Article 6 : Composition de l'association**

Le CEN Nouvelle-Aquitaine se compose des personnes morales ou physiques issus des collectivités territoriales, des citoyens et des associations, qui adhèrent aux présents statuts pour conserver le patrimoine naturel régional.

Une personne physique membre d'une structure adhérente au CEN peut adhérer à titre personnel.

Les salariés du CEN NA ne peuvent pas être adhérents du CEN Nouvelle-Aquitaine

Les demandes d'adhésion seront formulées par écrit (bulletin d'adhésion, adhésion en ligne, courrier ou courriel) et sont examinées par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de les invalider.

L'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile ; elle donne droit de vote pour l'année d'adhésion sauf pour les Collectivités régionale et départementales qui sont exemptés de cotisation.

Le montant des cotisations annuelles des personnes morales et physiques est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services remarquables au CEN Nouvelle-Aquitaine. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par écrit (AR) au président du CEN Nouvelle-Aquitaine ;
- pour une personne physique : par décès ou par déchéance des droits civiques ;
- pour une personne morale : par dissolution pour quelque cause que ce soit, ou en raison de leur cessation d'activité ou liquidation judiciaire ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Sauf circonstance exceptionnelle, trois absences consécutives sans justification entraînent une perte de la qualité d'administrateur,
- pour toute action ou entreprise contraire à l'objet et aux présents statuts du CEN Nouvelle-Aquitaine ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par courrier, à fournir au préalable des explications écrites, et si besoin, invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie du CEN Nouvelle-Aquitaine, n'a droit à aucun dédommagement.

Les membres radiés, qui auraient apporté à l'association ou mis à sa disposition du matériel, soit lors de la constitution de l'association, soit ensuite, ne pourront le retirer de l'association qu'au bout d'un an compté à partir de la date de la réunion du Conseil d'administration qui a accepté la démission ou prononcé l'exclusion.

Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.

## TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

### Article 8 : Composition

L'Assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les adhérents à jour de cotisation à la date de l'Assemblée générale pour l'année précédente (N-1), ainsi que les membres d'honneur et ceux exemptés de cotisation.

L'Assemblée générale est composée de trois (3) collèges dont la composition est la suivante :

#### Collège des collectivités territoriales :

Siègent dans ce collège et en qualité de membres, après délibération de l'organisme représenté, les représentants des collectivités régionale et départementales, intercommunales et communales.

#### Collège des adhérents individuels

Siègent dans ce collège, les personnes physiques.

#### Collège des associations

Siègent dans ce collège, les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées ainsi que d'autres associations dont l'objet statutaire intègre la dimension environnementale.

Un adhérent ne peut siéger qu'à un seul titre et au sein d'un seul collège.

Les salariés sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Sont invités permanents sans droit de vote, 2 membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique avec voix consultative.

### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Réunie en session ordinaire, l'Assemblée générale est compétente pour :

- ✓ Examiner et voter chaque année le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier et le budget prévisionnel ;
- Entendre le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code du commerce ;
- Décider de l'affectation des résultats ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration. Les membres de chaque collège élisent les représentants de leur collège ;
- Révoquer des membres du Conseil d'administration ;
- Désigner le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ;
- Valider les orientations du CEN Nouvelle-Aquitaine, sur proposition du Conseil d'administration ;
- Contrôler l'action du Conseil d'administration ;
- Fixer le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration pour l'année n+1
- Voter le budget prévisionnel ;

- ✓ Approuver les comptes de l'exercice clos, donner décharge au Conseil d'administration et quitus au Trésorier de leur gestion

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Président (ou à la demande des deux tiers de ses membres) après avis du Conseil d'administration, dans le but de :

Modifier les statuts ;

Décider de la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou de sa scission ;

Approuver la cession de tout bien immobilier ;

Prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation.

Ou tout autre sujet proposé par les membres

L'ordre du jour doit avoir été préalablement approuvé par le Conseil d'administration et joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire**

- Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée de droit, en sa forme ordinaire, au moins une fois par an au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, puis sur proposition du Conseil d'administration chaque fois que nécessaire, ou à la demande d'un tiers des membres de l'association (adressée par courrier recommandé au Président de l'Association), par le Président de l'Association ou un vice-président mandaté par le Président. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration dispose d'un délai maximal d'un mois pour convoquer l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, et joint à la convocation.

Toute personne dont l'audition peut s'avérer nécessaire ou utile, peut être invitée à l'Assemblée par le Président.

- Fonctionnement

Le Président est assisté des membres du Conseil d'administration pour conduire l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale n'est compétente que pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

Les votes ont lieu suivant le principe d'un adhérent une voix et à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les votes électroniques sont autorisés. Leurs modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un vice-président.

- Quorum et majorité

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si un quart des adhérents au moins sont présents ou représentés et si au moins un adhérent de chacun des collèges visés à l'article 8 des présents statuts est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale dans un délai de quinze jours.

Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée générale peut valablement délibérer :  
Quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;  
Seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente.

Les adhérents membres présents ou représentés votent :

- ✓ À la majorité des suffrages exprimés lorsque l'Assemblée est réunie en session ordinaire, à l'exception des cessions de bien pour lesquelles l'accord des trois quarts des membres présents est requis ;

À la majorité des trois quarts des suffrages exprimés lorsque l'Assemblée générale est réunie en session extraordinaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque adhérent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre disposant d'une voix délibérative. Le mandat doit être confié à un adhérent du même collège. Le nombre de pouvoirs donnés à un participant ne peut être supérieur à deux.

- Liste des Présences

Le Secrétaire dresse, préalablement à chaque réunion de l'Assemblée générale, la liste des adhérents à jour de leur cotisation et des membres exonérés. Cette liste sera émargée comme feuille de présence par tous les adhérents présents ou leurs représentants.

- Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège du CEN Nouvelle-Aquitaine, où ils peuvent être consultés par tout membre qui en ferait la demande.

## TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 12 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé au plus de 24 administrateurs. La parité est recherchée.

Les administrateurs sont désignés ou élus par leurs collèges respectifs, sauf pour ceux issus des CTER du 2° collège. Il pourra être demandé à ceux concernés de produire la preuve de cette désignation.

Le Conseil d'administration est composé de trois collèges :

***Collège des Collectivités territoriales : 40% (6 administrateurs)***

Région Nouvelle-Aquitaine : (4 administrateurs) avec 4 conseillers régionaux qui se partagent équitablement 30 % des voix, soit 7.5% chacun.

Départements et Communes & EPCI : 2 administrateurs qui se partagent équitablement 10 % des voix, soit 5 % chacun.

***Collège des membres individuels : 40% (12 administrateurs)***

12 administrateurs issus de chacun des Comités Territoriaux Départementaux qui se partagent équitablement 40% des voix, soit 3.33% chacun.

***Collège des associations : 20% (6 administrateurs)***

6 administrateurs représentant chacun une association différente, qui se partagent équitablement 20% des voix, soit 3.33% chacun.

Sont invités permanents avec voix consultative :

Le Président du CS ou son représentant ;

2 membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique.

Le Secrétaire assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre.

**Article 13 : Mandat des administrateurs**

Les membres élus au Conseil d'administration le sont pour une durée de 3 ans en Assemblée générale, réunie en session ordinaire.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année, dès la deuxième année (2022) de fonctionnement

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur peut cesser par décès, démission, perte de la qualité de membre, perte de la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, absence de paiement de la cotisation annuelle, dissolution de l'association.

Les administrateurs concernés par un sujet à l'ordre du jour sujet à conflit d'intérêt ne participent ni au débat, ni au vote.

**Article 14 : Compétence**

Le Conseil d'administration organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration peut agir en toutes circonstances au nom de l'association, à l'exception des prérogatives statutairement réservées à l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration :

- ✓ Décide des actions en déclinaison du Plan d'actions quinquennal en fonction des moyens disponibles, des orientations d'actions et de la communication du CEN Nouvelle-Aquitaine ;

Décide de l'acquisition ou la cession de tous biens meubles et immeubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs. Il décide de prendre à bail même pour plus de neuf ans tout immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il décide de toute hypothèque sur les immeubles de l'association, de procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, d'effectuer tous emprunts et d'accorder toutes garanties et sûretés se rapportant à ce patrimoine immobilier. La cession d'un bien immobilier est subordonnée à l'accord de l'Assemblée générale ;

Adopte le règlement intérieur prévu à l'article 27 ;

Examine les demandes d'adhésions ;

Prononce l'exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 7 ;

Arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

Arrête les comptes de l'exercice clos et propose à l'Assemblée générale l'affectation des résultats ;

Décide d'ouvrir ou fermer les comptes bancaires ;

Procède annuellement à l'arrêt des comptes de l'exercice clos ;

Élit ou révoque les membres du Bureau, en recherchant une représentation des différents Collèges ;

Désigne les membres du Conseil scientifique visé à l'article 18 ;

Confère par écrit, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats pour un ou plusieurs objets déterminés, notamment à des fins de représentation du Conseil d'administration ;

Décide du transfert du siège social du CEN Nouvelle-Aquitaine ;

Peut donner mandat ou délégation aux membres du Bureau notamment au Président ;

Définit les missions du directeur et dans le cadre d'une délégation de pouvoir spécifique ;

Définit la politique salariale.

## **Article 15 : Modalités de convocation, de fonctionnement et d'animation**

- Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

- Fonctionnement, quorum et majorité

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité du suffrage, celle du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un administrateur de leur collège et leur donner pouvoir.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, donnés par des administrateurs de son collège.

Pour le quorum, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 25 % des administrateurs sont présents physiquement, soit arrondi à 6 administrateurs.



Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévues pour le précédent conseil.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre administrateur du même collège.

Le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la majorité simple des membres au moins prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs ayant pris part au vote.

- Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont signés sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CEN Nouvelle-Aquitaine, où ils peuvent être consultés par tout membre de l'association qui en ferait la demande.

#### **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit, en son sein, un Bureau qui comprend :

- un Président, issu du collège des adhérents individuels ;
- deux Vice-présidents, dont un issu du collège des collectivités territoriales et un issu du collège des associations ;
- un Secrétaire,
- un Trésorier, issu du collège des adhérents individuels,

Et éventuellement un Secrétaire-adjoint et ou un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois.

La parité sera recherchée et l'équilibre entre collège respecté.

Le Bureau assure collégialement la gestion courante du CEN Nouvelle-Aquitaine et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du CEN Nouvelle-Aquitaine l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens.

Le bureau peut également se réunir par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le CA est sollicité.

En cas d'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie électronique des membres du Bureau. Les modalités du vote par voie électronique sont précisées dans le règlement intérieur.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Bureau leur sont adressés.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du Bureau ; ils sont archivés sur des feuilles numérotées conservées au siège du CEN Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau peut donner mandat ou délégation aux membres du Bureau notamment au Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit à leur remplacement. Son mandat prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres concernés.

Le règlement intérieur prévu à l'article 27 précise le fonctionnement du Bureau.

• Le Président :

Le Président du CEN Nouvelle-Aquitaine assure la présidence de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau dont il convoque les membres.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Il est élu par le Conseil d'administration.

Le Président représente légalement et agit au nom et pour le compte du CEN Nouvelle-Aquitaine, et notamment :

- ✓ Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il établit les ordres du jour en concertation avec les membres du Bureau ;

Il représente le CEN Nouvelle-Aquitaine dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

Il a qualité pour représenter le CEN Nouvelle-Aquitaine en justice en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau ;

Il fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales ;

Il présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le rapport moral de l'exercice écoulé ;

Il ordonnance les dépenses et encaisse les produits.

Le Président peut, avec mandat du Conseil d'administration :

- ✓ Signer tout contrat d'achat ou de vente, ouvrir et faire fonctionner tout compte et tout livret d'épargne et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il en informe régulièrement le Bureau.

Le Président après avis du Conseil Administration :

Est responsable du respect des dispositions légales ;

Embauche/met fin au contrat de travail des salariés et avec le Bureau met en œuvre la politique salariale ;

Peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau et/ou au Directeur ; après avis du Conseil d'administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dits pouvoirs et délégations après avis du Conseil d'administration.

Il est assisté par les Vice-présidents et peut être remplacé par un membre du Bureau en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de vacance continue du Président pendant plus d'un mois, le Conseil d'administration désignera un nouveau Président, en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir du Président vacant.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

- Le(s) Vice-président(s) :

Le ou les Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions

- Le Trésorier :

Le Trésorier a la responsabilité de la bonne gestion financière du CEN sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration et avec l'appui du personnel du CEN. Il est responsable de la tenue de la comptabilité des produits et des charges du CEN ainsi que des comptes de caisse et de banque et en effectue un compte-rendu au Conseil d'administration au moins deux fois par an. Il établit un rapport sur la situation financière du CEN et le présente à l'Assemblée générale ordinaire.

- Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable du suivi de la correspondance et de la tenue des registres, ainsi que du suivi du fonctionnement des instances (Compte-rendu CA Bureau, diffusion) du CEN sous le contrôle du Président et du Conseil d'administration et avec l'appui du personnel du CEN. Il signe avec le Président les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

## TITRE VI – COMITES TERRITORIAUX

### Article 17 : Comités territoriaux

Un Comité Territorial est créé à l'initiative des adhérents concernés sur chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, soit 12 Comités territoriaux.

Cette instance rassemble largement les adhérents concernés, les conservateurs bénévoles, et les acteurs locaux (associations, propriétaires foncier...) et publics concernés (collectivités territoriales, en particulier les Conseils départementaux, établissements publics, syndicats, chambres consulaires...).

C'est une instance d'échanges, de concertation, d'implication et de promotion locale des actions du CEN et de force de proposition au Conseil d'Administration. Elle intervient en cohérence avec la stratégie d'intervention du CEN et en lien avec les antennes départementales concernées et le Conseil Scientifique.

Le Comité territorial peut inviter des acteurs du territoire.

Les comités territoriaux n'ont pas de fonction de gestion financière ou de gouvernance directe

Chaque comité territorial se réunit en articulation avec le Conseil d'Administration et le responsable de l'antenne départementale et peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats (équipe salariée...).

Chaque Comité territorial est animé par une cellule de plusieurs adhérents formalisant les propositions. Ils désignent l'un deux pour siéger comme administrateur au CA du CEN NA. Le mandat des administrateurs s'exécute selon l'article 13 des présents statuts.

## TITRE VII – CONSEIL SCIENTIFIQUE

### Article 18 : Formation et rôle du Conseil scientifique et technique

Conformément au décret n°2011-1251 du 7 octobre 2011, est instauré au sein du CEN Nouvelle-Aquitaine un Conseil scientifique composé de personnes choisies pour leurs compétences scientifiques et techniques et l'intérêt qu'elles manifestent pour la préservation du patrimoine naturel. Sa composition est représentative des différentes disciplines nécessaires à la bonne appréhension des problématiques rencontrées.

Le Conseil scientifique rédigera le projet de stratégie d'intervention du CEN et un règlement intérieur pour organiser son fonctionnement et ses déclinaisons territoriales. Ce Règlement sera validé par le Conseil d'Administration.

Les salariés du CEN Nouvelle-Aquitaine peuvent être invités à participer à des réunions du Conseil Scientifique.

Leurs membres siègent intuitu personae

### Article 19 : Conservateurs bénévoles

Des adhérents volontaires sont proposés par le comité territorial concerné, en lien avec l'équipe salariée, comme Référents bénévoles sur un site ou un ensemble de sites et nommé par le Conseil d'administration. Cette fonction peut être suspendue par le Conseil d'Administration.

En complémentarité avec l'équipe salariée et le Comité territorial concerné, le référent bénévole contribue au maintien du contact avec les acteurs locaux, vient en appui au salarié responsable du site et exerce une surveillance du site.

Le référent bénévole peut participer à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion. La charte des référents est annexée au Règlement intérieur.

## TITRE VIII – RESSOURCES ET PROPRIETES

### Article 20 : Ressources

Les ressources du CEN Nouvelle-Aquitaine comprennent :

- des cotisations, souscriptions, apports en nature et contributions volontaires de ses membres ;
- des subventions de toute nature, notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs groupements, des Etablissements publics... ;
- des dons de personnes privées notamment dans le cadre d'opérations de mécénat ;
- les intérêts et revenus de valeurs ou de biens lui appartenant ;
- du produit des ventes hors bien foncier et des rétributions perçues pour le service rendu ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources sont destinées à assurer la réalisation de l'objet de l'association.

Les cotisations des adhérents individuels seront affectées prioritairement à la maîtrise foncière via la création dans la comptabilité d'un Fonds dédié et éventuellement à une opération ;

#### **Article 21 : Comité technique des financeurs**

Le CEN Nouvelle-Aquitaine réunit, au moins une fois par an, un Comité technique des financeurs réunissant ses principaux partenaires financiers publics et privés dans le but de présenter, d'harmoniser et de sécuriser le montage financier et l'exécution des projets.

#### **Article 22 : Exercice comptable**

L'exercice comptable couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre, soit l'année civile. Des comptes annuels conformes aux prescriptions comptables générales et sectorielles sont établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 23 : Commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale nomme, pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes. Outre sa mission légale, il établit un rapport spécial sur les conventions entre l'association et ses membres.

#### **Article 24 : Propriétés**

Les propriétés acquises par le CEN Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa mission telle que définie par les présents statuts le sont en son nom et pour son compte.

Un registre détaillé des propriétés est tenu avec mention de leur désignation, de leur surface et des transactions dont elles ont fait l'objet.

Lorsque les propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'avec l'accord des financeurs concernés. A cet effet, lorsque l'Association achète des biens fonciers, il est obligatoirement fait mention, dans l'acte notarié d'acquisition, de l'origine des financements.

### **TITRE IX - GESTION ET JOUISSANCE**

#### **Article 25 : Jouissance et exploitation**

Sur ses parcelles en maîtrise foncière et d'usage le CEN NA est maître d'ouvrage de la gestion.

## **TITRE X – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Surveillance**

Le Président du CEN Nouvelle-Aquitaine doit faire connaître dans les deux mois, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration du CEN Nouvelle-Aquitaine. Pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, profession, domicile et nationalité.

Les registres et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet ou à toute personne mandatée par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de département du siège social.

### **Article 27 : Règlement intérieur**

Le CEN Nouvelle-Aquitaine se dotera d'un règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration.

## **TITRE XI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 28 : Motifs et mise en œuvre**

La dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie aux articles 10 et 11.

La dissolution du CEN Nouvelle-Aquitaine ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale réunie en session extraordinaire telle que définie aux articles 10 et 11 pour les motifs suivants :

- le CEN Nouvelle-Aquitaine n'a plus d'objet ;
- le CEN Nouvelle-Aquitaine n'est plus en mesure de poursuivre sa mission,
- le CEN Nouvelle-Aquitaine est dissous par voie judiciaire.

Pour cette décision, le quorum est fixé aux deux tiers des membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année antérieure. La décision de dissolution doit être prise à la majorité définie pour les Assemblées générales extraordinaires décrites aux articles 10 et 11.

### **Article 29 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'actif net du CEN Nouvelle-Aquitaine.

Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le CEN Nouvelle-Aquitaine s'oblige à concéder, en cas de dévolution de biens, un droit de préférence au profit des partenaires financiers des opérations, pour autant qu'il ne contrevienne aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de son décret d'application du 16 août 1901. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires à l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

Les biens avec droit de préférence, sans exclure l'hypothèse précédente, seront cédés avec l'accord exprès des partenaires bénéficiaires du droit de préférence, à une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une association poursuivant les mêmes buts et offrant des garanties similaires quant à l'affectation des fonds publics, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 141-2 du Code de l'environnement et par le décret n°2012-440 du 2 avril 2012.

## TITRE XII – POLITIQUE SOCIALE ET AGREMENT ESUS

### **Article 30 : Agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le CEN Nouvelle-Aquitaine peut solliciter l'agrément prévu pour les Entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) prévu par l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Aussi la politique de rémunération du CEN Nouvelle-Aquitaine satisfait les conditions suivantes :

- a) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur ;
- b) les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au (a).

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le.